



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1019

FETE DU COQ 2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu l'organisation de la « FETE DU COQ » le vendredi 30 et samedi 31 août ainsi que le dimanche 1^{er} septembre 2024,

Considérant qu'il convient de veiller à assurer sécurité et bon ordre lors de cette manifestation, le stationnement et la circulation sur les voies et places publiques de la commune seront réglementés,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation seront interdits :

- place Victor Hugo

**du mercredi 28 août 2024 – 14H30
au lundi 2 septembre 2024 – 12H**

Le stationnement sera interdit :

- rue Perrin (tronçon entre la traverse Victor Hugo et la rue des Lissiers)
- traverse Victor Hugo
- rue Pasteur
- rue des Lissiers

**du mercredi 28 août 2024 – 14H30
au lundi 2 septembre 2024 – 12H**

La circulation sera interdite :

- rue Perrin (tronçon entre la traverse Victor Hugo et la rue des Lissiers)
- traverse Victor Hugo
- rue Pasteur
- rue des Lissiers

La circulation sera autorisée pour les riverains, de la rue Perrin, tronçon entre l'avenue Georges Clémenceau et la traverse Victor Hugo :

**du jeudi 29 août 2024 - 12H
au lundi 2 septembre 2024 – 12H**

Le stationnement sera interdit :

- place Etienne Dolet

**du vendredi 30 août 2024 – 20H
au dimanche 1er septembre 2024 – 14H30**

Un ralentissement de la circulation aura lieu lors du défilé du groupe folklorique l'Escandihado dans les rues de la ville :

**le dimanche 1er septembre 2024
de 10H à 10H30**

sur les axes suivants :

Départ Centre Maurin des Maures – avenue Georges Clémenceau – rue Pasteur – boulevard de Lattre de Tassigny – rue Gambetta – rue Diderot – église –

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 411.26 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, et Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 29 juillet 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 08/08/2024

N° 2024/874 Notifié le :

Arrêté N° 2024/1019